

La capacité mentale et l'abus fait aux aîné-e-s

La capacité mentale est l'habileté de comprendre et d'apprécier la nature et les conséquences de ses actions.

Tous les adultes d'âge légal (18 ans+ en Alberta) sont **présumés** avoir la capacité mentale à moins et jusqu'à preuve du contraire, tel qu'exigé par la Loi (habituellement par un avis médical et/ou par une décision du juge).

Lorsque nous utilisons la Loi en tant qu'outil contre l'abus, la **capacité** de la personne victime d'abus est un facteur clé dans la détermination des options disponibles.

Avant de perdre la capacité, un adulte plus âgé peut décider :

- > de partager la prise de décisions personnelles avec une autre personne
- > de partager la prise de décisions financières avec une autre personne
- > qui prendra des décisions personnelles en son nom après sa perte de capacité
- > qui prendra des décisions financières en son nom après sa perte de capacité

Si un adulte plus âgé perd sa capacité avant que ces décisions aient été prises :

- > on doit alors suivre le processus judiciaire afin de déterminer qui prendra les décisions en son nom.

Du noir et blanc à un continuum

Légalement, la capacité mentale est un concept en noir et blanc—selon la Loi, vous avez la capacité ou vous ne l'avez pas.

Dans **la vie quotidienne**, toutefois, la capacité est plutôt un continuum—à une extrémité, la capacité très claire de prendre une décision; et à l'autre extrémité, une très nette incapacité de prendre une décision, avec un éventail de possibilités entre les deux.

Les facteurs influant sur la capacité peuvent être influencés par :

- > un trouble médical
- > le stress et/ou l'anxiété au cours de circonstances difficiles (p. ex.: l'abus) ou d'événements difficiles (p. ex.: une mortalité dans la famille)
- > l'effet des médicaments et/ou le fait d'oublier de prendre ses médicaments
- > l'épuisement et l'heure de la journée
- > le diabète et la fluctuation des taux de sucre
- > l'alcool et l'usage de drogues à des fins récréatives

Qui détermine de la capacité?

Les Avocats :

- > poseront des questions pour assurer que la personne comprend ce qu'il ou elle signe.
- > s'exprimeront seulement sur la capacité à ce moment-là.
- > ne signent aucun document indiquant que la personne a la capacité ou l'a perdue.

Les Médecins :

- > Déterminent si la personne a la capacité ou pas.
- > L'*Alberta Personal Directives Act* (la Loi sur les directives personnelle en Alberta-traduction), cette loi prescrit un formulaire de déclaration d'incapacité /«Declaration of Incapacity» qui doit être utilisé de façon officielle pour juger une personne «incapable» de prendre des décisions personnelles.
- > La déclaration d'incapacité doit être remplie et signée par un professionnel médical ou deux, tout dépendant de la directive personnelle.
- > Peuvent faire des déclarations d'incapacité au sujet de procurations durables.

Les Évaluateurs de Capacité

- > Déterminent la capacité en se basant sur le processus d'évaluation de la capacité régi en Alberta par (Capacity Assessment Process-CAP) dans le *Adult Guardianship and Trusteeship Act*.
- > Le CAP fournit une méthode bien spécifique pour déterminer la capacité cognitive et la capacité fonctionnelle d'un adulte.
- > Le CAP peut être utilisé à n'importe quel moment lorsqu'une décision sur la capacité est requise.
- > Les évaluateurs de capacité peuvent comprendre les praticiens médicaux (c.-à.d. les médecins), les psychologues, les infirmières autorisées dans diverses disciplines, les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux qui satisfont aux normes de conduites établies et subissent une formation et une formation professionnelle continue. .

L'incapacité : où est-ce que c'est écrit?

- > Le formulaire de déclaration d'incapacité (Declaration of Incapacity Form) prescrit par la loi albertaine sur les directives personnelles (*Alberta Personal Directives Act*) est utilisé pour mettre en vigueur une directive personnelle pour des décisions personnelles seulement.
- > La loi albertaine sur les procurations (*Alberta Powers of Attorney Act*) **ne prescrit pas** un formulaire de déclaration pour indiquer quand une procuration entre en vigueur lorsqu'il s'agit de prendre des décisions financières au nom d'une autre personne.
- > Étant donné ce manque de formulaire, il existe quelques possibilités, dont :
 - demander à un médecin de créer un formulaire de déclaration d'incapacité
 - consulter un travailleur social (qui a parfois une maquette)
 - demander à un avocat de créer un formulaire de déclaration d'incapacité
 - utiliser un évaluateur de capacité désigné

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA CAPACITÉ

- > *Tutelle (Guardianship)*
Le livret du CPLEA sur le *Adult Guardianship and Trusteeship Act* de l'Alberta.
 - > *Curatelle (Trusteeships and Guardianships)*
www.humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-adult-guardianship-trusteeship.html
 - > *Directives personnelles*
www.humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-personal-directives.html
-